

bre de fraudes. Aussi le législateur, dans le texte que je viens de citer, déclare-t-il que “ la faculté, possédée par l’auteur “ d’un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique *d’obtenir* “ le droit d’auteur, et ce dernier droit, lorsqu’il l’aura obtenu ” ne pourront se céder qu’au moyen d’un écrit fait en double et enregistré au bureau du ministre de l’Agriculture. Donc, dans tous les cas, il faudra suivre les dispositions de la section dix-huitième de notre statut.

Avant de passer aux transmissions pour cause de mort, répondons à une autre question. Le droit de copie peut-il se prescrire ? Il est d’abord bien clair qu’il ne peut s’agir ici que d’un manuscrit, car on n’aura jamais une telle possession d’un droit d’auteur déjà obtenu, pour pouvoir le prescrire. Maintenant, dit l’art. 2268 du Code Civil : “ la prescription “ des meubles corporels a lieu par trois ans à compter de la “ dépossession, en faveur du possesseur de bonne foi, même “ si cette dépossession a lieu par vol.” Or le manuscrit est un meuble, donc, dirait-on, la propriété pourra en être acquise par la prescription, donc le droit de copie est prescriptible. Nous admettons la première partie de la conclusion, mais dans la seconde on suppose, à notre avis, ce qu’il s’agit de prouver. Car la propriété littéraire ne suit pas toujours la propriété matérielle, et nous avons déjà vu, dans le cas d’une lettre, que le droit de copie restera à l’auteur malgré que la propriété matérielle ait été transférée à l’éditeur. Nous ne reconnaitrons, chez le possesseur du manuscrit, un droit d’auteur que lorsque ce droit aura été l’objet d’une convention spéciale. Laurent (1) est de cet avis. “ Le possesseur,” se demande-t-il, “ a-t-il, par le seul fait de sa possession, le droit de “ le (le manuscrit) publier ? La négative est généralement admise et avec raison. Autre chose est la possession et la propriété d’un manuscrit, autre chose le droit de publication. “ Ce droit appartient exclusivement à l’auteur ou à ses ayants cause, et il n’est transmis que par une convention spéciale.” Donc le droit de copie n’est, en aucun cas, prescriptible.

Autre question : le droit de copie entre-t-il dans la commu-

(1) Droit Civil Français, vol. XXXII, No. 570.